

DELIBERATION CFVU-080-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 17 juin 2021 ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 16 septembre 2021,

Objet de la délibération : Charte des étudiants Sportifs de Haut et de Bon niveau de l'Université d'Angers

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 27 septembre 2021 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La charte est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Christian ROBLÉDO
*Président de l'Université
d'Angers*

Signé le 5 octobre 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 6 octobre 2021

Charte des étudiants Sportifs de Haut et de Bon niveau de l'Université d'Angers

Cadre légal

Le code de l'éducation dispose en son article L. 611-4 que « Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études [...] Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code ».

La note de service du 30 avril 2014 publiée au BO précise les dispositions du code du sport et du code de l'éducation en faveur des élèves, étudiants et personnels ayant une pratique sportive d'excellence. Elle précise, notamment pour l'enseignement supérieur, les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études.

Préambule

L'objectif principal de cette charte est l'accompagnement de l'étudiant dans la réussite de **son double projet : études supérieures et sport de haut niveau.**

L'Université d'Angers, dans le respect de la note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014 relative à l'accueil des étudiants sportifs de haut et bon niveau dans l'enseignement supérieur mais aussi consciente de la plus-value, tant sur le plan personnel que professionnel, de ce type de double cursus crée un dispositif d'accompagnement des athlètes de l'Université d'Angers, afin de **permettre à tous de concilier pratiques sportives de haut et bon niveau et cursus universitaire.**

L'aménagement de la formation universitaire permet de faciliter l'accès aux enseignements rendant le cursus universitaire compatible avec une pratique sportive de qualité alliant performance et récupération. Cet aménagement trouve son prolongement dans un accompagnement personnalisé par la **mise en place de référent-e-s tant dans l'université qu'au sein des clubs sportifs.**

I - Bénéficiaires

Article 1

L'université reconnaît deux niveaux auxquels sont associées un suivi et un accompagnement spécifiques :

- **Sportifs de Haut Niveau / Groupe 1** : les étudiants inscrits sur les listes nationales du ministère des sports conformément aux articles R.221-1 et suivants du code du sport.
- **Sportifs de Bon niveau / Groupe 2** : les étudiants inscrits à l'Université d'Angers, justifiant
 - d'un niveau de pratique nationale
 - d'une contrainte liée aux compétitions (déplacements nombreux, compétitions régulières...)
 - d'une contrainte d'entraînement importante
 - d'une appartenance à une compagnie professionnelle de danse ou de cirque avec représentations

L'attribution du statut de Sportifs de haut ou bon niveau résulte d'une démarche individuelle et volontaire de la part de l'étudiant ou de de l'étudiante.

Article 2 : Les étudiants et étudiantes souhaitant bénéficier de ce statut devront solliciter un entretien avec le Référent désigné par l'Université d'Angers par mail au plus tard 4 semaines après la rentrée universitaire. Les coordonnées du référent sont disponibles sur la page dédiée sur le site de l'université.

Article 3 : le statut de Sportifs de haut ou bon niveau est proposé par le référent et accordé par le Président de l'université. Il est valable pour le premier semestre universitaire et est renouvelé suite à un entretien avec le référent.

Le statut peut alors être suspendu si l'étudiant ne répond plus aux exigences du dispositif.

II - Les droits de l'étudiant

Article 4 : L'université permet aux Sportifs de haut ou bon niveau de poursuivre leur projet sportif en mettant en place des aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens. Ces aménagements sont matérialisés dans un contrat pédagogique individuel signé par le référent, l'étudiant.e et le responsable de formation.

Article 5 : Les aménagements d'étude peuvent permettre à l'étudiant :

- De bénéficier d'une priorité dans les choix d'horaires de groupes de travaux dirigés ou de travaux pratiques pour le semestre. La permutation de groupe entre étudiants est encouragée.
- De bénéficier d'une dispense d'assiduité aux semestres, aux UE et aux matières, ce qui entraîne une évaluation en examen terminal
- de ne pas assister à un ou plusieurs cours magistraux et TD pendant la période des compétitions ou stages préparatoires sans préjudice sur les évaluations en contrôle continu (CC) et/ou en contrôle terminal (CT)
- de bénéficier d'une année d'études sur deux ans

Article 6 : L'étudiant peut bénéficier, dans la mesure du possible, d'un tuteur étudiant. Ce dernier l'accompagne durant ses études (diffusion des supports de cours, mutualisation des informations, ...).

Article 7 : L'étudiant peut, sur sa demande, choisir de valider un Enseignement d'Ouverture Optionnel (E2O) « Sportifs de haut et bon niveau » si l'étudiant ou l'étudiante a bien respecté son contrat. La validation de l'E2O permet d'obtenir un bonus de 0.5 points sur la moyenne de l'année et 2 crédits supplémentaires (au-delà des 60 crédits de l'année). En revanche, il n'est pas possible de valider deux fois cette E2O. Cet enseignement est noté au terme de l'année universitaire.

Article 8 : L'étudiant peut bénéficier d'un accès gratuit et privilégié à la salle de musculation du Centre de Sport Universitaire ainsi qu'à certaines activités en rapport avec son domaine de performance (exemple : natation pour les triathlètes).

Article 9 : L'étudiant reçoit, sur sa demande auprès du secrétariat du SUAPS, une attestation d'études mentionnant son statut d'Athlète de l'Université d'Angers. Cette attestation valorise dans le monde du travail la singularité du parcours suivi et la capacité à mener de front études supérieures et projet sportif de haut niveau. Sur demande, cette mention est portée dans le supplément au diplôme de l'étudiant athlète.

III - Les engagements de l'étudiant

Article 10 : L'étudiant s'engage à communiquer tout au long de l'année le planning de ses activités (entraînements et compétitions) au responsable de scolarité et à son référent SHN.

Article 11 : L'étudiant s'engage à s'impliquer activement dans la réussite de son projet d'étude : à suivre le cursus défini dans son contrat, à se présenter aux examens prévus et à répondre à toute convocation de son responsable d'année ou référent Sportif de Haut et Bon Niveau. Il s'engage également à fournir les relevés de notes des semestres et de l'année.

Article 12 : L'étudiant s'engage à représenter l'Université d'Angers dans les différentes compétitions universitaires régionales, nationales et internationales à chaque fois que son calendrier de sportif de haut niveau le lui permet.

Article 13 : L'étudiant s'engage à respecter la déontologie du sport de compétition, notamment en ce qui concerne le dopage. Il s'engage également à adopter une attitude conforme aux valeurs de l'Université d'Angers.

Article 14 : L'étudiant cède son droit à l'image dans le cadre de sa pratique sportive universitaire afin que l'Université d'Angers puisse communiquer via ses supports de communication les résultats sportifs de ce dernier.

IV - Les droits et engagements du club sportif

Article 15 : Le club sportif auquel est rattaché l'athlète de l'Université d'Angers s'engage à mettre en place un référent, interlocuteur privilégié de l'Université d'Angers.

Article 16 : Le club sportif s'engage à accepter l'adaptation ponctuelle de son planning pour permettre à l'étudiant.e de participer au maximum de cours et examens.

Article 17 : Le club sportif s'engage à favoriser la mise à disposition de l'athlète de l'Université d'Angers pour les compétitions organisées par la Fédération Française du Sport Universitaire.

V – Rôle et Engagements du référent Sportif de Haut et Bon niveau

Article 18 : Il ou elle organise en début d'année une réunion de présentation du statut Sportif de Haut et Bon niveau auprès des assesseurs à la pédagogie en composante et des étudiants.

Article 19 : Il ou elle détermine avec l'étudiant.e et son responsable d'année les modalités du contrat pédagogique pour l'année en cours, des modalités de suivi pédagogique et la progression dans son cursus tenant en compte au mieux des contraintes universitaires et sportives.

Article 20 : Il ou elle réunit à chaque fin de semestre une commission avec les assesseurs à la pédagogie en composante et référents scolarité pour assurer le suivi et le bilan du cursus des étudiants.

Article 21 : Il ou elle accompagne l'étudiant.e dans le règlement de toute question liée à l'application de son statut pour la partie « études » et « sportive ».

VI - Respect des engagements

Article 22 : Le contrôle des engagements de l'étudiant est effectué conjointement par la composante et le référent au sein du SUAPS. Ces derniers s'assureront, dans un esprit de dialogue constructif, du respect des obligations du présent dispositif.

Pour le semestre 1	Pour le semestre 2
Le _____ à _____	Le _____ à _____
Signature de l'étudiant.e, précédée de la mention « Lu et approuvé »	Signature de l'étudiant.e, précédée de la mention « Lu et approuvé »
Signature du référent des-sportifs de haut et bon niveau de l'UA, précédée de la mention « Lu et approuvé »	Signature du référent des-sportifs de haut et bon niveau de l'UA, précédée de la mention « Lu et approuvé »
Signature du club Sportif, précédée de la mention « Lu et approuvé »	Signature du club Sportif, précédée de la mention « Lu et approuvé »

